

**A R R E T E N° 1866 / DDE**

**portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 1  
entre le PR 35+250 et le PR 40+000  
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL**

Direction  
Départementale de  
l'Équipement de la  
REUNION

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

AGENCE  
OUEST

Unité Infrastructure

Exploitation

VU le code de la Route et notamment son article R411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

VU la demande de Monsieur le maire de Saint-Paul

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale N°1 entre le P.R. 35+250 (échangeur de la route du Théâtre) et le P.R. 40+000 (giratoire de l'Hermitage) pour assurer la sécurité des usagers et des piétons pendant la manifestation «LE GRAND BOUCAN 2007».

**SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – La bretelle de sortie St-Denis/St-Gilles de l'échangeur Nord de St-Gilles les Bains au PR 35+800 sera fermée à la circulation **du dimanche 24 juin 2007 à 7h00 au lundi 25 juin 2007 à 1h00 du matin.**

La circulation sera déviée par l'échangeur de Grand Fond au PR 35+000.

**ARTICLE 2** – Le stationnement sera interdit sur la Route Nationale n°1 **du dimanche 24 juin 2007 à 7h00 au lundi 25 juin 2007 à 1h00 du matin :**

●Sur la bande d'arrêt côté mer : du P.R. 35+250 (échangeur avec la RD10) au P.R.35+800 (bretelle d'accès St-Denis/Saint-Gilles)

●Sur l'accotement côté montagne : du P.R. 40+000 (giratoire de l'Hermitage) au P.R.38+300 (début de la 2 x 2 voie sens Sud/Nord).

**ARTICLE 3** – En raison de l’affluence exceptionnelle générée par cette manifestation ainsi que la nécessité de disposer d’accès libérés de tout véhicule pour le passage des véhicules de gendarmerie, de secours et de lutte contre l’incendie, mais aussi des navettes spéciales de transport en commun qui seront mises en place pour acheminer le public sur le lieu des festivités, tout véhicule en stationnement dans les lieux visés à l’article précédent sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l’article R 417-10 du code de la Route et pourra faire l’objet d’une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l’autorité publique si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant sans préjudice des poursuites pénales par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** - La mise en place de la signalisation sera effectuée par les services techniques de la ville de Saint-Paul.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** -MM. le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion ;  
le sous-préfet de Saint-Paul ;  
le directeur départemental de l'Equipement ;  
le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion ;  
le directeur de la sécurité Publique à La Réunion ;  
le maire de la commune de Saint-Paul ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

A Saint-Denis, le **21 juin 2007**

Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion  
*Le secrétaire général*

« *Signé* »

Franck-Olivier LACHAUD